



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chambres d'agriculture

Question écrite n° 97736

Texte de la question

Mme Valérie Fourneyron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que rencontrent les chambres d'agriculture, lesquelles se voient de plus en plus souvent transférer des missions administratives ou réglementaires sans contrepartie financière équivalente à la charge induite par ces dernières. Elles assurent notamment depuis plusieurs années l'instruction des dossiers d'apprentissage pour le compte de l'État. De plus, certains bénéficiaires de cette mission non rémunérée ne sont pas ressortissants de la chambre d'agriculture, et n'acquittent pas la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti qui finance les services de la chambre d'agriculture. Aussi, elle lui demande quelles sont ses intentions pour que ces établissements publics soient en mesure de poursuivre dans des conditions satisfaisantes l'accompagnement des formations en apprentissage.

Texte de la réponse

Depuis 2006, le code du travail confie aux chambres consulaires l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'apprentissage. Les chambres d'agriculture sont plus spécifiquement chargées d'enregistrer les contrats des apprentis relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements énumérés aux articles L. 722-20 (1° à 6°) du code rural et de la pêche maritime. L'attribution de cette compétence aux chambres d'agriculture entérine leur rôle, exercé jusqu'en 2006, d'interface entre les usagers et l'administration responsable de l'enregistrement des contrats, et leur connaissance du monde agricole. Les augmentations régulières de la taxe pour frais de chambre entre 2007 et 2009 ont contribué à son financement. Dès 2011, les chambres d'agriculture qui rencontrent encore des difficultés pour assurer leurs missions pourront, dans les conditions encadrées par les dispositions de la loi de finances 2011 décrites ci-dessous, bénéficier d'une augmentation supérieure au taux moyen de la taxe pour frais de chambre. Le dispositif d'augmentation de la taxe pour frais de chambre évolue avec pour objectif une meilleure prise en compte des spécificités et des besoins de chacune des chambres d'agriculture. Ce nouveau dispositif permettra une modulation au niveau départemental du taux d'augmentation de la taxe pour frais de chambre, avec l'instauration d'un taux moyen (dit taux pivot) et d'un taux maximum d'augmentation de l'imposition perçue par les chambres. Cette disposition figure dans la loi de finances pour 2011, et prévoit que le montant de l'imposition perçue par l'ensemble des chambres départementales ne devra pas augmenter de plus de 1,8 (taux pivot) en 2011 et qu'aucune chambre ne pourra bénéficier d'un taux d'augmentation supérieur à 3 %. Cette progression plus importante sera compensée par des évolutions inférieures au taux pivot pour d'autres chambres d'agriculture. Ce dispositif devrait permettre d'atténuer les disparités existantes en matière d'imposition mais aussi d'assurer à chacune des chambres d'agriculture les moyens nécessaires à l'exercice de l'ensemble de ses missions.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Fourneyron](#)

Circonscription : Seine-Maritime (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97736

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 janvier 2011, page 364

Réponse publiée le : 22 février 2011, page 1747